

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — Confédération nationale du Crédit mutuel e.a./BCE(Affaire T-145/18) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Cotisation au système de garantie des dépôts ou au fonds de résolution unique au moyen des engagements de paiement irrévocables – Missions confiées à la BCE – Pouvoirs de surveillance spécifiques de la BCE – Article 4, paragraphe 1, sous f), et article 16, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Mesure imposant la déduction du montant cumulé des encours des engagements de paiement irrévocables sur les fonds propres de base de catégorie 1 – Absence d'examen individuel»]

(2020/C 399/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Confédération nationale du Crédit mutuel (Paris, France) et les 37 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou, R. Bax et F. Bonnard, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle, d'une part, de la décision ECB/SSM/2017-9695000CG7B84NLR5984/207 de la BCE, du 19 décembre 2017, et, d'autre part, de la décision ECB-SSM-2019-FRCMU-4 de la BCE, du 14 février 2019.

Dispositif

- 1) Le point 8 de la décision ECB/SSM/2017-9695000CG7B84NLR5984/207 de la Banque centrale européenne (BCE), du 19 décembre 2017, et le point 5 de la décision ECB-SSM-2019-FRCMU-4 de la BCE, du 14 février 2019, sont annulés.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — BPCE e.a./BCE(Affaire T-146/18) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Cotisation au système de garantie des dépôts ou au fonds de résolution unique au moyen des engagements de paiement irrévocables – Missions confiées à la BCE – Pouvoirs de surveillance spécifiques de la BCE – Article 4, paragraphe 1, sous f), et article 16, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Mesure imposant la déduction du montant cumulé des encours des engagements de paiement irrévocables sur les fonds propres de base de catégorie 1 – Absence d'examen individuel»]

(2020/C 399/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: BPCE (Paris, France) et les 36 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou, R. Bax et F. Bonnard, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle, d'une part, de la décision ECB/SSM/2017-9695005MSX1OYEMGDF46/338 de la BCE, du 19 décembre 2017, et, d'autre part, de la décision ECB-SSM-2019-FRBPC-22 de la BCE, du 14 février 2019.

Dispositif

- 1) Le point 4 de la décision ECB/SSM/2017-9695005MSX1OYEMGDF46/338 de la Banque centrale européenne (BCE), du 19 décembre 2017, et les points 3.4 à 3.7 de la décision ECB-SSM-2019-FRBPC 22 de la BCE, du 14 février 2019, sont annulés.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2020 — Arkéa Direct Bank e.a./BCE

(Affaire T-149/18) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Cotisation au système de garantie des dépôts ou au fonds de résolution unique au moyen des engagements de paiement irrévocables – Missions confiées à la BCE – Pouvoirs de surveillance spécifiques de la BCE – Article 4, paragraphe 1, sous f), et article 16, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, sous d), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Mesure imposant la déduction du montant cumulé des encours des engagements de paiement irrévocables sur les fonds propres de base de catégorie 1 – Absence d'examen individuel»]

(2020/C 399/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Arkéa Direct Bank (Puteaux, France) et les 9 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt. (représentants: A. Gosset-Grainville, M. Trabucchi et M. Dalon, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou, R. Bax et F. Bonnard, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle, d'une part, de la décision ECB/SSM/2017-9695000CG7B84NLR5984/207 de la BCE, du 19 décembre 2017, et, d'autre part, de la décision ECB-SSM-2019-FRCMU-4 de la BCE, du 14 février 2019.

Dispositif

- 1) Le point 8 de la décision ECB/SSM/2017-9695000CG7B84NLR5984/207 de la Banque centrale européenne (BCE), du 19 décembre 2017, et le point 5 de la décision ECB-SSM-2019-FRCMU-4 de la BCE, du 14 février 2019, sont annulés.
- 2) La BCE est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 161 du 7.5.2018.